



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-234

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-015 - décision 2019-033/PREV PAPH relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 CREA I Hauts-de-France siret 77562470300085 (1 page)	Page 4
R32-2019-07-31-014 - DECISION PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL DES ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUMIS A LA TARIFICATION A L'ACTIVITE EN HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2019 (11 pages)	Page 6
R32-2019-08-02-003 - décision tarifaire fixant la DGF 2019 de l'ESAT de Liesse Groupe EPHESE (3 pages)	Page 18
R32-2019-08-02-002 - décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH ADMR MARLE (3 pages)	Page 22
R32-2019-08-02-004 - décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY (4 pages)	Page 26
R32-2019-08-02-001 - décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA PH ANPS TERGNIER (3 pages)	Page 31
R32-2019-07-31-011 - Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2019 de l'ESAT de Chauny (3 pages)	Page 35
R32-2019-07-31-009 - Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2019 de l'ESAT de Laon (3 pages)	Page 39
R32-2019-07-31-012 - Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2019 du SESSAD de Vouel (3 pages)	Page 43
R32-2019-07-31-010 - Décision tarifaire portant fixation du PJ 2019 de la MAS de Laon (3 pages)	Page 47
R32-2019-07-31-013 - Décision tarifaire portant fixation du PJG 2019 de l'IME de Vouel (3 pages)	Page 51
DRAAF	
R32-2019-07-23-022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - CHABE Adrien (2 pages)	Page 55
R32-2019-07-23-023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DECROOCQ Grégoire (2 pages)	Page 58
R32-2019-07-27-001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LES TOURTERELLES (2 pages)	Page 61
R32-2019-07-27-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SYS Laurent (2 pages)	Page 64
R32-2019-07-27-002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SYS Laurent (2) (2 pages)	Page 67

R32-2019-07-30-016 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES HORTENSIAS (2 pages)	Page 70
R32-2019-07-26-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HENNON Isabelle (2 pages)	Page 73
R32-2019-07-23-024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - HERDUIN Frédéric (2 pages)	Page 76
R32-2019-07-26-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - PODEVIN Céline (2 pages)	Page 79
R32-2019-07-27-004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DELPLACE (3 pages)	Page 82
R32-2019-07-27-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU MARAIS (3 pages)	Page 86
R32-2019-08-04-001 - Contrôle des structures-Autorisation tacite d'exploiter- DE PRIESTER Philippe (2 pages)	Page 90

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-02-015

décision 2019-033/PREV PAPH relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2019 CREA1
Hauts-de-France siret 77562470300085

**Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France, par
intérim**

à

**Centre Régional Etudes Actions
Informations Hauts-de-France CREA I
54 Boulevard Montebello
BP 92009
59011 LILLE CEDEX**

Objet : décision n°2019-033/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2019 CREA I Hauts-de-France siret 775 624 703 00085

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de

- 26 140,00 €, au titre de 2019
- imputer sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement des actions :

- Animation d'une dynamique d'échanges sur les pratiques d'accompagnement et d'intervention des CAMSP
- Adaptation en Facile A Lire et à Comprendre de la plaquette de présentation du Dispositif ITEP.

La convention du 26 juin 2019, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 2 JUIL. 2019**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-014

**DECISION PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME
DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL DES
ETABLISSEMENTS DE SANTE SOUMIS A LA
TARIFICATION A L'ACTIVITE EN
HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2019**

**DECISION PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE CONTROLE EXTERNE REGIONAL DES ETABLISSEMENTS DE SANTE
SOU MIS A LA TARIFICATION A L'ACTIVITE EN HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ANNEE 2019**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sante publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment en ses articles L.162-23-13, R.162-35-1;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France;

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Hauts-de-France, établi par l'Unité de Coordination Régionale Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 - Le programme de contrôle externe régional des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Hauts-de-France, annexé à la présente décision, est approuvé.

Article 2 – les 13 établissements inclus dans le programme régional de contrôle sont les suivants :

- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON (CHICN)
- LE GROUPEMENT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)
- LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- LA CLINIQUE TEISSIER
- LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
- LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
- LE CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
- LA CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT OMER
- LE GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET
- LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
- LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN

Seront contrôlées les facturations de séjours de la période du 01/03/2018 au 31/12/2018.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2019**

Arnaud Coryaisier



Directeur général par intérim

Programme de contrôle externe de la T2A pour l'année 2019

Hauts-de-France

I. Rappel des objectifs de contrôle externe de la tarification à l'activité

Le contrôle externe de la tarification à l'activité vise à inciter les établissements de santé à être attentifs et vigilants quant à la qualité de l'application des règles de codage et de facturation de leur activité.

Il s'agit d'un contrôle de la régularité et de la sincérité de la facturation, qui ne saurait se confondre avec un audit externe sur la qualité du codage ou un contrôle de la pertinence des soins apportés par les établissements de santé à leurs patients.

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base des activités pour lesquelles il est constaté des comportements atypiques repérés à partir des anomalies de codage.

Les priorités nationales de contrôle retenues pour la campagne 2019 sont issues d'atypies repérées lors des campagnes de contrôle précédentes à partir des analyses statistiques des bases PMSI 2018.

Les thèmes nationaux sont les suivants :

1. Les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie
2. Le codage du diagnostic principal ou de certains actes CCAM classants
3. Les séjours avec comorbidités
4. Les actes et consultations externes facturés en hôpital de jour (HDJ), à l'exclusion des GHM en «M» et en «Z»
5. Les prestations inter établissements
6. LAMDA dans les établissements ex-DG
7. Le contrôle de structures HAD

Cette stratégie générale nationale est à adapter pour chaque région, en fonction des résultats des campagnes de contrôles précédentes et, selon l'existence de :

- sanctions financières antérieures,
- modifications du codage et/ou de la facturation des établissements décidées au niveau réglementaire.

Pour une mise en œuvre optimale du contrôle, il est proposé de :

- cibler les établissements les plus atypiques,
- cibler les établissements n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle externe,
- limiter le nombre de champs sanctionnables aux champs et prestations en atypies les plus extrêmes.

II. Ciblage régional

Le ciblage a été réalisé sur les bases PMSI de mars à décembre 2018.

Il faut noter que compte tenu des travaux en cours au niveau national sur certaines prises en charge en hospitalisation de jour, les champs issus des DATIM « natifs » ont dû être modifiés en excluant l'HDJ (M et Z) pour tous les champs.

Le premier point a été de retenir les différents tests pouvant correspondre aux priorités de ciblage national. Les tests DATIM suivants ont été analysés :

Thème n°1 : Les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie ou ne relevant pas d'une facturation relevant de la tarification à l'activité

- Test DATIM 110 : Nombre de séjours avec acte de confort hors racines de GHM 23Z03 Chirurgie de confort et 09Z02 Chirurgie esthétique
- Test DATIM 109 : Nombre de séjours avec acte d'esthétique hors racines de GHM 09Z02 Chirurgie esthétique et 23Z03 Chirurgie de confort

Thème n°2 : Le codage du diagnostic principal ou de certains actes CCAM classants

- Test DATIM 111 : Nombre de racines « apparentées » avec proportion élevée de la racine plus valorisée

Il cible les atypies pouvant correspondre à une survalorisation du diagnostic principal ou des actes CCAM.

- Test DATIM 38 : Pourcentage atypique de séjour avec un code symptôme en diagnostic principal

Thème n°3 : Les séjours avec comorbidités

- Test DATIM 126 : Nombre de CMD avec un ratio atypique de CMA en .8 (Autres affections)

Ce test cible les CMA codée en .8, c'est-à-dire les codages des DAS se terminant par .8, pour éviter les échantillons trop importants et la sélection de l'ensemble d'une CMD par le test mais ne concernant pas un .8 un tri a été réalisé pour ne retenir que les séjours répondant à ce critère.

- Test DATIM 17.1 : Nombre de racines avec une proportion élevée de séjours de niveau de sévérité 2

Ce test retient les séjours incluant des comorbidités de niveau 2.

- Test DATIM 17.2 : Nombre de racines avec une proportion élevée de séjours de niveau de sévérité 3
- Test DATIM 18 : Nombre de GHM de niveau de sévérité 4 avec une proportion élevée par sous-catégorie majeure de diagnostics
- Test DATIM 78 : Nombre de GHM de niveau 4/D avec une proportion élevée de séjours courts par sous-catégorie majeure de diagnostics

En complément de ces tests DATIM, des requêtes complémentaires spécifiques ont été réalisées afin de cibler les séjours de sévérité 3 comportant une et une seule CMA de niveau 3, absence de CMA 4, des critères d'âge, de durée de séjours, de nombre de RUM, et d'exclusion de catégories majeures.

Le libellé est le suivant : « séjours de sévérité 3 avec CMA 3 unique, absence de CMA 4, hors CMD 28, 15, 14, et 90; nombre de DAS < 10, âge < 69 ans, nombre de RUM < 4, durée de séjour ≤ 10 jours ».

Thème n°4 : Les actes et consultations externes facturés en HDJ, à l'exclusion des GHM en «M» et en «Z»

Ce thème n'a pas été spécifiquement retenu mais des séjours peuvent être retrouvés dans d'autres champs contrôlés.

Thème n°5 : Les prestations inter établissements

- Test DATIM 64 : Nombre de séjours d'une durée inférieure ou égale à 1 jour avec entrée et sortie par transfert

La construction du programme de contrôle s'est faite à partir d'une priorisation des deux thématiques principales retenues au niveau national, à savoir :

- L'élaboration du diagnostic principal (DP)
- Le codage des comorbidités

et ce, dans la mesure où les séjours d'HDJ en M ou en Z font l'objet d'un moratoire.

Un tableau reprend l'ensemble des établissements pour lesquels le nombre de séjours retenus en CMA unique de niveau 3 était > 100 séjours. Ce tableau a ensuite été complété par les séjours issus du test DATIM 111 dans les différents établissements. Un classement a été établi à partir de ces deux items réalisant ainsi l'axe de ciblage retenu par l'UCR. 13 établissements ont ainsi été sélectionnés.

Les autres thématiques de contrôle ont alors été prises en compte pour ces établissements si les effectifs le permettaient.

III. Caractère sanctionnable des activités

Est sanctionnable une activité quand sont constatées des anomalies de codage de facturation ou une prestation facturée non réalisée.

Sont retenus les principes suivants :

- Le premier contrôle peut être sanctionnable.
- Sont sanctionnables les champs contrôlés de façon exhaustive ou sur la base d'un échantillon représentatif.
- Seuls les champs dont l'effectif est supérieur à 100 séjours pourront être potentiellement sanctionnables.
- D'une façon générale un établissement contrôlé doit disposer du temps nécessaire à la modification de sa pratique tarifaire si l'ARS souhaite engager un contrôle de mesure d'impact avec sanction. De ce fait, tout nouveau contrôle envisageant des sanctions ne doit être réalisé que sur les facturations produites dans l'année qui suit celle de la notification d'indus d'un contrôle précédent. La recommandation exprimée dans la circulaire ministérielle du 20.10.2011 est que tout nouveau contrôle doit être réalisé sur une facturation émise au moins 3 mois après notification des indus. Cependant, en cas de contrôles itératifs sur une même activité, la date de notification d'indus retenue pour déterminer ces délais sera celle des premiers contrôles.

En synthèse, sont potentiellement sanctionnables, sous réserve de l'analyse des différents critères de chaque établissement, les champs suivants :

- Test DATIM 111
- Sévérité 3 avec CMA 3 unique
- Test DATIM 126
- Champ LAMDA

dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes : existence d'anomalies relevant de l'article L. 162-23-13 du Code de la Sécurité Sociale (anomalies de codage, anomalies de facturation, prestation facturée non réalisée), homogénéité du champ, représentativité du champ ou exhaustivité, respect du délai d'information. Lorsque, pour un établissement, les 2 champs CMA (Sévérité 3 avec CMA unique et le test DATIM 126) sont retenus, un seul des deux champs est sanctionnable, avec priorité sur les comorbidités de niveau 3.

Le test DATIM 64 PIE n'a pas été retenu comme sanctionnable.

1) Les activités non prises en charge par l'Assurance Maladie ou ne relevant pas d'une facturation relevant de la tarification à l'activité

Ce type d'activité a été analysé à partir du test **DATIM 109** « *Nombre de séjours avec acte d'esthétique hors racines de GHM 09Z02 Chirurgie esthétique et GHM 23Z03 Chirurgie de confort* » modifié, rédigé ci-après : « *Séjours avec acte d'esthétique hors racines de GHM 09Z02 Chirurgie esthétique et GHM 23Z03 Chirurgie de confort hors HDJ en M ou Z (DATIM 109 modifié)* »

Liste des établissements :

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE
- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
- GROUPEMENT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)
- CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
- CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
- CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
- CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER
- GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET
- CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

2) Le codage du diagnostic principal ou de certains actes CCAM classants

Le principe retenu a été de retenir ce deuxième thème comme axe principal du programme de contrôle. Le test **DATIM 111** « *Nombre de racines « apparentées » avec proportion atypique de la racine plus valorisée* » est constitué de racines où l'élaboration du diagnostic principal apparaît atypique. Le moratoire sur l'HDJ a amené à modifier le test en écartant les séjours d'HDJ concernés en M et en Z. Pour chacun des 13 établissements initialement retenus, le contenu du test DATIM 111 a été étudié.

Le test DATIM 111 n'a pas été retenu dans son intégralité pour chacun des établissements selon le contenu de ce test. Deux requêtes ont donc été sélectionnées :

- Pour le CHRU de LILLE, le libellé retenu est le suivant : « *Séjours relevant du test DATIM 111, hors HDJ en M ou en Z, hors racine 20Z04, 17M05, 03C12, 03C13, 03M12, 05K19, 10M10, 16M10, 01M18, 02M03, 13C06 (DATIM 111 modifié)* » ;

- Pour les établissements dont la liste suit :
 - CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
 - GROUPEMENT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)
 - CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
 - CLINIQUE TEISSIER
 - CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

le libellé retenu est le suivant : « *Séjours relevant du test DATIM 111, hors HDJ en M ou en Z, hors racine 11K02, 04M18, 05C14, 20Z04, 08C52, 13C06, 10C11, 17M05, 01M18, 03C13, 19M18, 13C11, 06K03 (DATIM 111 modifié)* ».

3) Les séjours avec comorbidités

Pour répondre à cette priorité nationale de contrôle, le ciblage s'est appuyé sur 2 axes de recherche :

3-1/ CMA unique de niveau 3

Une requête élaborée au niveau régional basée sur l'existence dans le résumé de séjour d'une CMA unique de niveau 3. Les séjours, par ailleurs, reprennent d'autres critères en termes de durée de séjour, de nombre de RUM, d'âge, d'exclusion de CMD et d'exclusion relative au moratoire. La requête est ainsi rédigée : « *Séjours de sévérité 3 avec CMA 3 unique, absence de CMA 4, hors CMD 28, 15, 14, et 90; nombre de DAS <10, âge < 69 ans, nombre de RUM < 4, durée de séjour ≤ 10 jours* »

Liste des établissements :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE - CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON - GROUPEMENT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT) - CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS - CLINIQUE TEISSIER - CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX - CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE - CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE - CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN |
|--|

3-2/ Test DATIM 126 : « Nombre de CMD avec taux atypique de CMA (.8 Autres affections) »

La requête correspond au test DATIM 126 ATIH et a été complétée par l'exclusion des séjours qui ne seraient pas en .8, et s'intitule : « *Séjours issus du DATIM 126 et comportant au moins un DAS en .8 hors HDJ en M ou en Z (DATIM 126 modifié)* »

Liste des établissements

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE
- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON
- GROUPEMENT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)
- CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE
- CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER
- GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET

Le ciblage des CMA en particulier les CMA de niveau 3 constitue un axe principal du ciblage. Il est complété par les séjours correspondant à la thématique d'élaboration du DP.

4) Les prestations inter établissements

Les contrôles antérieurs ont montré que certains établissements n'appliquent pas correctement les règles de codage et de facturation relatives aux modes d'entrée et de sortie, notamment celles relatives aux prestations inter- établissements.

Le test DATIM 64 dénombre les séjours d'une durée inférieure ou égale à un jour ayant les modes d'entrée et de sortie par transfert en MCO, soit, codés en mode transfert ("7").

Dans cette situation, on peut penser qu'il s'agirait d'un déplacement « provisoire » du patient d'un établissement demandeur vers un établissement prestataire pour la réalisation d'un acte médico technique ou d'une autre prestation.

Dans le cas de prestations inter établissements, les consignes de codage précisent que les modes d'entrée et de sortie doivent être codés "0" et non "7". Un seul GHS est valorisé pour l'établissement demandeur. L'établissement prestataire a la charge de se faire rémunérer l'acte ou les soins réalisés par l'établissement demandeur.

L'intitulé du champ est donc : « *Prestations Inter Etablissements : nombre de séjours d'une durée inférieure ou égale à un jour avec entrée et sortie par transfert (DATIM 64)* ».

Sont retenus les établissements ciblés par les autres thèmes.

- CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE
- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON
- GROUPEMENT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)
- CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- CLINIQUE TEISSIER
- CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
- CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER
- GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET
- CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
- CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Thème 6 : L'utilisation des LAMDA dans les établissements ex-DG

Le contrôle dans un premier temps pourra se faire si les régularisations LAMDA interviennent avant la création du panier de contrôle. Il pourra se faire de façon spécifique postérieurement à l'occasion d'un contrôle complémentaire si des régularisations LAMDA ont eu lieu après la création du panier de contrôle. Seront donc contrôlés les établissements publics qui ont réalisé un LAMDA sur les séjours produits au cours de l'année 2018 dans le cadre de la campagne T2A 2019.

- CHRU LILLE
- CH VALENCIENNES
- CHIC COMPIEGNE-NOYON
- GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)
- CH BEAUVAIS
- CLINIQUE TEISSIER
- CH ROUBAIX
- CH DUNKERQUE
- CH ABBEVILLE
- CH ARRAS
- CH SAINT QUENTIN

Thème 7 : Le contrôle des structures d'HAD

Ce champ ne fera pas l'objet d'un contrôle dans le cadre de la campagne 2019.

IV. Préconisation de contrôle, référentiels et textes

- Pour chaque établissement, le nombre de dossiers contrôlés pour chaque champ sera adapté en particulier en fonction du caractère sanctionnable ou non, en fonction de l'importance du champ pour qu'il soit homogène et représentatif.
- Les séjours ciblés seront ceux qui sont produits selon les règles de l'arrêté prestations de l'année contrôlée, soit les facturations de séjours à partir du 01/03/2018 et jusqu'au 31/12/2018
- L'analyse des contrôleurs portera sur le respect du codage, les règles de facturation et sur les actes facturés non réalisés pour l'ensemble des champs de contrôle (GHS).
- Les référentiels pour le contrôle sont en particulier :
 - les textes issus du Code de la Santé Publique et du Code de la Sécurité Sociale,
 - l'arrêté du 19/02/2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
 - le guide méthodologique de production des informations relatives à l'activité médicale et à sa facturation en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie 2018,
 - instruction DGOS/R n°2010-201 du 15 juin 2010 relative aux conditions de facturation d'un groupe homogène de séjour (GHS) pour les prises en charge hospitalières de moins d'une journée ainsi que pour les prises en charge dans une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD).

Le tableau de synthèse ci-après reprend, pour chaque établissement ciblé, les activités contrôlées ainsi que leur caractère sanctionnable ou non en fonction de la représentativité du champ et du respect du délai de notifications des indus des précédentes années.

N° FINES	Raison Sociale	Statut	Séjours avec acte d'esthétique hors racines de GHM 09Z02 Chirurgie esthétique et GHM 23Z03 Chirurgie de confort hors HDJ en M ou Z (DATIM 109 modifié)		séjours relevant du test DATIM 111, hors HDJ en M ou en Z, hors racine 11K02, 04M18, 05C14, 20Z04, 08C52, 13C06, 10C11, 17M05, 01M18, 03C13, 19M18, 13C11, 06K03 (DATIM 111 modifié)		séjours relevant du test DATIM 111, hors HDJ en M ou en Z, hors racine 20Z04, 17M05, 03C12, 03C13, 03M12, 05K19, 10M10, 16M10, 01M18, 02M03, 13C06 (DATIM 111 modifié)		séjours de sévérité 3 avec CMA 3 unique, absence de CMA 4, hors CMD 28, 15, 14, et 90; nombre de DAS < 10, âge < 69 ans, nombre de RUM < 4, durée de séjour ≤ 10 jours		Séjours issus du DATIM 126 et comportant au moins un DAS en .8 hors HDJ en M ou en Z (DATIM 126 modifié)		Prestations inter établissement : nombre de séjours d'une durée inférieure ou égale à un jour avec entrée et sortie par transfert (DATIM 64)		Séjours ayant fait l'objet d'une modification par LAMDA (requête OSCT)			
			CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE	CONTRÔLE DE DE L'ACTIVITE	ACTIVITE POTENTIELLEMENT SANCTIONNABLE
			590780193	CHRU LILLE	STC	X	NON			X	OUI	X	OUI	X	NON	X	NON	X
590782215	CH DE VALENCIENNES	STC	X	NON	X	OUI			X	OUI	X	NON	X	NON	X	OUI		
600100721	CHIC COMPIEGNE-NOYON	STC	X	NON					X	OUI	X	NON	X	NON	X	OUI		
590780284	GPT HOPITAUX INSTITUT CATHOLIQUE LILLE (HOPITAL SAINT PHILIBERT)	STC	X	NON	X	NON			X	OUI	X	NON	X	NON	X	OUI		
600100713	CH DE BEAUVAIS	STC	X	NON	X	OUI			X	OUI			X	NON	X	OUI		
590785374	CLINIQUE TEISSIER	STC			X	OUI			X	OUI			X	NON	X	OUI		
590782421	CH DE ROUBAIX	STC	X	NON					X	OUI					X	NON		
590781415	CH DUNKERQUE	STC	X	NON					X	OUI			X	NON	X	NON		
800000028	CH D'ABBEVILLE	STC	X	NON	X	OUI			X	OUI	X	NON			X	NON		
620006049	CLINIQUE CHIRURGICALE DE SAINT-OMER	OQN	X	NON							X	NON	X	NON				
800009920	GROUPE SANTE VICTOR PAUCHET	OQN	X	NON							X	OUI	X	NON				
620100057	CH ARRAS	STC	X	NON					X	OUI			X	NON	X	OUI		
020000063	CH DE SAINT QUENTIN	STC	X	NON					X	OUI			X	NON	X	NON		

racine 01M18 : lésions traumatiques intracrâniennes sévères
racine 02M03 : infections oculaires aiguës sévères
racine 03C12 : intervention sur les amygdales et les végétations adénoïdes autres que les amygdalectomies et / ou les adénoïdectomies isolées,
âge inférieur à 18 ans
racine 03C13 : intervention sur les amygdales et les végétations adénoïdes autres que les amygdalectomies et / ou les adénoïdectomies isolées,
âge supérieur à 17 ans
racine 03M12 : infections aiguës sévères des voies aériennes supérieures, âge inférieur à 18 ans
racine 04M18 : bronchiolites
racine 05C14 : pose d'un stimulateur cardiaque permanent avec infarctus du myocarde ou insuffisance cardiaque congestive ou état de choc
racine 05K19 : traitements majeurs de troubles du rythme par voie vasculaire
racine 06K03 : séjour comprenant une endoscopie digestive thérapeutique sans anesthésie, en ambulatoire
racine 08C52 : autres interventions majeures sur le rachis
racine 10C11 : interventions sur la thyroïde pour tumeurs malignes
racine 10M10 : maladies métaboliques congénitales sévères
racine 11K02 : insuffisance rénale, avec dialyse
racine 13C06 : interruptions tubaires
racine 13C11 : dilatations et curetages, conisations pour tumeurs malignes
racine 16M10 : troubles sévères de la ligne érythrocytaire, âge supérieur à 17 ans
racine 17M05 : chimiothérapie pour leucémie aiguë
racine 19M18 : autres maladies et troubles mentaux de l'enfance
racine 20Z04 : ethylisme avec dépendance

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-003

décision tarifaire fixant la DGF 2019 de l'ESAT de Liesse
Groupe EPHESE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
L'ESAT de LIESSE Groupe EPHESE - 020004644**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2019 publié au Journal Officiel du 15 juin 2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 d'une structure ESAT dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004644), sise Place de l'Hôtel de Ville 02350 Liesse-Notre-Dame et gérée par l'entité dénommée Groupe EPHESE (020015723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004644), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **1 720 865,52** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004644) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 252 689,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 726,07
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 898 415,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 720 865,52
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 550,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 143 405,46 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 720 865,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de 143 405,46 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

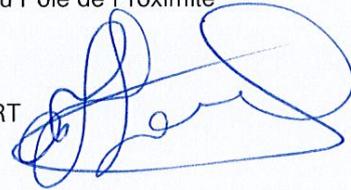
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe EPHESE (020015723) et à la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004644).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
le responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-002

décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour
2019 du SSIAD PA PH ADMR MARLE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA ADMR MARLE à Marle

FINESS : 020 005 054

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA ADMR MARLE, sis 18 RUE LEHAUT à Marle et gérée par l'entité dénommée ADMR MARLE ;

Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MARLE (020 005 054) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 404 096,96 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 311 244,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 937,05 €).
Le prix de journée est fixé à 34,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 852,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 737,70 €).

Le prix de journée est fixé à 36,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 028,46
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 193,01
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 450,07
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	14 425,42
	TOTAL Dépenses	404 096,96

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	404 096,96
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	404 096,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 389 671,54 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 311 244,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 937,05 €).

Le prix de journée est fixé à 34,11 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 426,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 535,58 €).

Le prix de journée est fixé à 30,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR MARLE (FINESS : 020005302) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-004

décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour
2019 du SSIAD CROIX ROUGE CHAUNY

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD CHAUNY CROIX ROUGE à Chauny

FINESS : 020 004 438

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD CHAUNY CROIX ROUGE, sis 4 BIS RUE FERDINAND BUISSON à Chauny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHAUNY CROIX ROUGE (020 004 438) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 30 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 612 240,86 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 549 027,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 752,28 €).
Le prix de journée est fixé à 37,60 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 213,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 267,79 €).
Le prix de journée est fixé à 34,64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 470,67
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 482,66
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 755,29
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	45 532,24
	TOTAL Dépenses	612 240,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 240,86
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 562 708,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 506 687,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 223,98 €).

Le prix de journée est fixé à 34,70 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 020,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 668,40 €).

Le prix de journée est fixé à 30,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

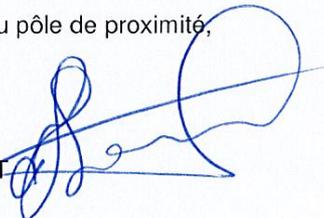
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-001

décision tarifaire fixant la dotation globale de soins pour
2019 du SSIAD PA PH ANPS TERGNIER

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD PA PH ANPS TERGNIER à Tergnier
FINESS : 020 005 013

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure SSIAD PA ANPS TERGNIER, sis BOULEVARD DU 32è D'INFANTERIE à Tergnier et gérée par l'entité dénommée ANPS TERGNIER ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ANPS TERGNIER (020 005 013) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2019 ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 571 790,41 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 473 688,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 474,06 €).

Le prix de journée est fixé à 32,44 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 98 101,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 175,14€).

Le prix de journée est fixé à 33,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 485,67
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	406 105,13
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 266,84
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	3 932,77
	TOTAL Dépenses	571 790,41

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	571 790,41
	- dont CNR	4 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	571 790,41

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 563 857,64 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 688,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 140,73 €).

Le prix de journée est fixé à 32,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 94 168,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 847,41€).

Le prix de journée est fixé à 32,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANPS TERGNIER (FINESS : 020005310) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-011

Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2019 de
l'ESAT de Chauny



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT de Chauny - 020002341**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 publié au Journal Officiel du 15 juin 2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 d'une structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), sise 73 Avenue Jean Jaurès 02300 Chauny et gérée par l'entité dénommée AEI de Ternier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **2 828 914,56** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 131,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 162 046,56
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 460,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 947 637,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 828 914,56
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 723,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 235 742,88 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 2 828 914,56 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 235 742,88 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

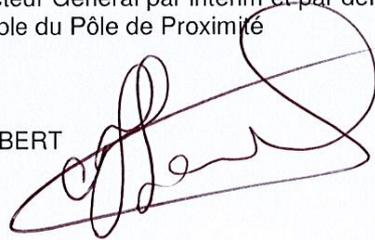
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-009

Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2019 de
l'ESAT de Laon



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
ESAT de Laon - 020003794**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 publié au Journal Officiel du 15 juin 2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 d'une structure dénommée ESAT de Laon (020003794), sise 21 route de l'Hippodrome 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée APEI de Laon (020005245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Laon (020003794), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **1 054 291,58** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de Laon (020003794) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 001,19
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 195,11
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 983,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 128 180,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 054 291,58
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	57 565,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	16 322,75
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 857,63 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 1 070 614,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 217,86 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

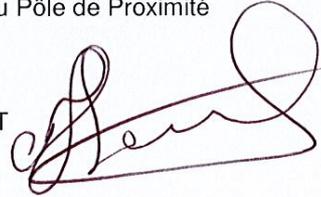
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Laon (020005245) et à la structure dénommée ESAT de Laon (020003794).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-012

Décision tarifaire portant fixation de la DGF 2019 du
SESSAD de Vouel



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019 DE
SESSAD de Vouël - 020003844**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 13 septembre 2016 autorisant d'une structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), sise 31 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **550 670,47** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 295,44
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 806,60
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 009,43
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	644 111,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 670,47
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	93 441,00
	TOTAL Recettes	644 111,47

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 889,21 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 644 111,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 53 675,96 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

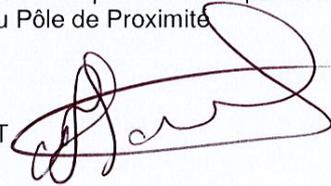
Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-010

Décision tarifaire portant fixation du PJ 2019 de la MAS
de Laon



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019 DE
MAS de Laon - 020008637**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 6 janvier 2017 d'une structure dénommée MAS de Laon (020008637), sise 21 bis route de l'Hippodrome 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée APEI de Laon (020005245) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de Laon (020008637), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS de Laon (020008637) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 160,06
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 162 296,00
	- dont CNR	7 200,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 541,83
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 558 997,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 456 037,89
	- dont CNR	7 200,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 960,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS de Laon (020008637) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2019 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	221,58
Semi internat	

Externat	279,26
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	226,62
Semi internat	
Externat	282,81
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Laon (020005245) et à la structure dénommée MAS de Laon (020008637).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 31 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-31-013

Décision tarifaire portant fixation du PJG 2019 de l'IME de
Vouel



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE
IME de Vouël - 020000238**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22 décembre 2017 autorisant le regroupement de l'IME de Vouël (020000238), de l'Internat Spécialisé et de la section autiste de Vouël sise 31/37 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Vu la décision tarifaire du 25 janvier 2019 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de Vouël (020000238), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2019.

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire en date du 25 janvier 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME de Vouël (020000238) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 781,39
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 892 508,33
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	606 637,30
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 974 927,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 903 298,19
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	66 628,83
	TOTAL Recettes	3 974 927,02

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée IME de Vouël (020000238) s'élève à un montant total de **3 903 298,19** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 325 274,85 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 172,46 €.

Article 4 – La dotation globalisée reductible à compter du 1^{er} janvier 2020 s'élèvera à 3 969 927,02 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 330 827,25 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 175,40 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

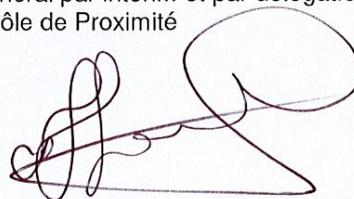
Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée IME de Vouël (020000238).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Laon, le **31 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation
La responsable du Pôle de Proximité

Martine LAUBERT



DRAAF

R32-2019-07-23-022

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
CHABE Adrien



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Adrien CHABE
71 rue du Général de Gaulle
62270 FREVENT

Réf : SEA/SP/62-19150
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Rose-Marie SOISSONS de BUNEVILLE d'une part et du GAEC DU PETIT BOURET d'autre part.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOUBERS	ZC 74 ZB 09	4 ha 23 a 60 ca 1 ha 00 a 10 ca	GAEC DU PETIT BOURET
SIBIVILLE	A 86 B 62 B 804 ZE 24	ha 40 a 43 ca ha 36 a 70 ca ha 66 a 13 ca 3 ha 25 a 16 ca	SOISSONS Rose-Marie

Superficie totale : 9 ha 92 a 12 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2019 sous le numéro 62-19150.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-23-023

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DECROOCQ Grégoire

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Grégoire DECROOCQ
445 rue Legrand
62162 VIEILLE EGLISE

Réf : SEA/SP/62-19148
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Hubert VANBREMEERSCH de LOON PLAGE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT FOLQUIN	BC 35	5 ha 14 a 06 ca	Hubert VANBREMEERSCH

Superficie totale : **5 ha 14 a 06 ca**

Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2019 sous le numéro 62-19148.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,


Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-27-001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL LES TOURTERELLES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19161a
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **23 AVR. 2019**

EARL LES TOURTERELLES
Messieurs Alain et Honoré LAVOGEZ
7 rue du Catelet
62650 WICQUINGHEM

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WICQUINGHEM	ZD 08	1 ha 51 a 40 ca	EARL DELSEAUX

Superficie totale : 1 ha 51 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/03/2019 sous le numéro 62-19161.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-27-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL SYS Laurent

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19155
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

12 AVR. 2019

EARL SYS LAURENT
Madame, Monsieur Nathalie et Emmanuel SYS
30 rue de l'Épinette
62840 LAVENTIE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Gérard POTTIEZ de LA GORGUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAVENTIE	AB 01	ha 55 a 32 ca	POTTIEZ Gérard
LA GORGUE	B 77	ha 57 a 44 ca	

Superficie totale : 1 ha 12 a 76 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/03/2019 sous le numéro 62-19155.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

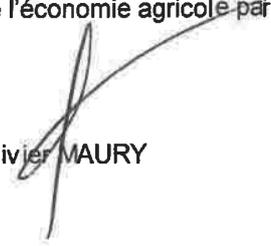
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,


Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-27-002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL SYS Laurent (2)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19156
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **12 AVR. 2019**

EARL SYS LAURENT
Madame, Monsieur Nathalie et Emmanuel SYS
30 rue de l'Epinette
62840 LAVENTIE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Frédéric DEKEISER de CHOCQUES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CHOCQUES	AH 56	ha 81 a 50 ca	Frédéric DEKEISER à CHOCQUES
ANNEZIN	AB 35	ha 32 a 19 ca	

Superficie totale : 1 ha 13 a 69 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/03/2019 sous le numéro 62-19156.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur d partemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l' conomie agricole par int rim,


Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement comp tent.

Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-30-016

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC DES HORTENSIAS**



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DES HORTENSIAS
Madame, Monsieur Virginie et Pierre
LESCOUTRE
25 rue de Barly
62810 FOSSEUX

Réf : SEA/SP/62-19169
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Madeleine ALLART de BARLY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FOSSEUX	ZC 10 ZC 09	ha 38 a 30 ca ha 25 a 50 ca	ALLART Marie-Madeleine

Superficie totale : ha 63 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/03/2019 sous le numéro 62-19169.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

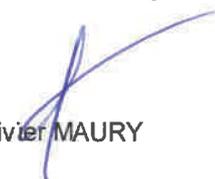
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-26-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
HENNON Isabelle



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Isabelle HENNON
182 route d'Hazebrouck
59173 SERCUS

Réf : SEA/SP/62-19029
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 1 ha 30 a 68 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT OMER	BI 64 BI 63 ZH 99	ha 49 a 23 ca ha 48 a 05 ca ha 33 a 40 ca	BRIOULE Jean-Luc

Superficie totale : **1 ha 30 a 68 ca**

Votre dossier est enregistré complet le 25/03/2019 sous le numéro 62-19029.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-23-024

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
HERDUIN Frédéric

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-19149
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 12 AVR. 2019

Monsieur Frédéric HERDUIN
6 rue d'Oeuf
62130 CROISSETTE

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 3 ha 84 a 60 ca détaillée ci-dessous.

L'exploitation ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CROISSETTE	ZE 57	1 ha 51 a 20 ca	DEVILLERS Jacqueline
	A 329	ha 40 a 95 ca	Terres libres
	YA 43	ha 34 a 00 ca	
	B 671	ha 73 a 35 ca	
GUINECOURT	A 46	ha 85 a 10 ca	

Superficie totale : 3 ha 84 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/03/2019 sous le numéro 62-19149.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-26-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
PODEVIN Céline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **12 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Céline PODEVIN
442 rue de la Colette
62575 HEURINGHEM

Réf : SEA/SP/62-19153
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc DENUNCQ de PIHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BELLINGHEM	ZB 50 ZB 60 ZB 61	ha 31 a 15 ca ha 53 a 97 ca 2 ha 59 a 06 ca	DENUNCQ Jean-Luc

Superficie totale : 3 ha 44 a 18 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/03/2019 sous le numéro 62-19153.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **26 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,


Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-27-004

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DELPLACE**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23 AVR. 2019**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DELPLACE
Messieurs Alain et Hervé DELPLACE
2268 route de Guines
62340 HAMES BOUCRES

Réf : SEA/SP/62-19159
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation du GAEC DELPLACE (Monsieur Alain DELPLACE) en SCEA DELPLACE ;
- l'installation au sein de la SCEA DELPLACE de Monsieur Hervé DELPLACE sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA DELPLACE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LES ATTAQUES	AT 37 AT 38 AT 63	1 ha 55 a 11 ca 2 ha 46 a 10 ca 4 ha 76 a 73 ca	GAEC DELPLACE
COULOGNE	AS 59	1 ha 27 a 17 ca	
FRETHUN	B 485 B 486 B 733 B 734 B 1539 B 1581	1 ha 75 a 10 ca ha 82 a 40 ca 2 ha 84 a 30 ca ha 4 a 15 ca ha 92 a 65 ca ha 93 a 59 ca	
GUINES	AM 25 AN 318 AN 747 AM 39 AM 40 AM 44 AN 963	1 ha 19 a 84 ca ha 50 a 44 ca ha 95 a 53 ca ha 1 a 12 ca ha 52 a 20 ca ha 62 a 17 ca ha 99 a 46 ca	
HAMES BOUCRES	AB 28 AE 65 AE 67 AE 68 AE 69 AE 94 AE 96 AE 97 AE 166 AH 29 AE 101	ha 61 a 78 ca ha 83 a 62 ca 1 ha 93 a 72 ca 2 ha 18 a 82 ca 2 ha 06 a 91 ca 1 ha 72 a 50 ca 1 ha 39 a 69 ca 1 ha 36 a 66 ca 1 ha 29 a 31 ca ha 82 a 00 ca 2 ha 36 a 76 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAMES BOUCRES	AB 37	ha 97 a 92 ca	GAEC DELPLACE
	AB 95	ha 68 a 25 ca	
	AB 109	ha 33 a 85 ca	
	AB 116	ha 28 a 19 ca	
	AB 117	ha 8 a 10 ca	
	AB 147	ha 32 a 24 ca	
	AB 148	ha 18 a 84 ca	
	AB 165	ha 49 a 61 ca	
	AB 166	ha 55 a 94 ca	
	AE 98	ha 92 a 66 ca	
	AE 99	ha 54 a 70 ca	
	AE 100	ha 32 a 06 ca	
	AE 129	3 ha 60 a 77 ca	
	AE 163	1 ha 31 a 67 ca	
	AE 258	1 ha 14 a 34 ca	
	AH 192	ha 40 a 32 ca	
	AH 427	ha 69 a 31 ca	
	AH 431	ha 77 a 41 ca	
	AH 434	ha 43 a 86 ca	
	AH 506	ha 99 a 31 ca	
	AB 154	ha 5 a 01 ca	
	AB 153	ha 5 a 63 ca	
	AH 34	ha 25 a 75 ca	
	AC 61	1 ha 69 a 63 ca	
	AC 63	1 ha 97 a 95 ca	
	AH 50	ha 36 a 58 ca	
	AH 147	ha 53 a 27 ca	
	ZH 149	ha 38 a 70 ca	
	AH 157	ha 41 a 32 ca	
	AH 158	ha 32 a 00 ca	
	AH 159	1 ha 54 a 14 ca	
	AH 198	2 ha 87 a 80 ca	
	AH 483	ha 92 a 98 ca	
	AH 493	ha 29 a 13 ca	
	AH 497	ha 30 a 22 ca	
	AH 500	ha 52 a 45 ca	
	AH 504	ha 26 a 38 ca	
	AC 62	1 ha 81 a 76 ca	
	AC 60	1 ha 62 a 15 ca	
	AB 108	1 ha 29 a 08 ca	
	AB 160	ha 27 a 77 ca	
	AB 161	1 ha 06 a 07 ca	
	AC 36	1 ha 18 a 91 ca	
	AC 106	1 ha 83 a 75 ca	
	AI 33	1 ha 55 a 80 ca	
	AI 34	1 ha 67 a 88 ca	
	AI 32	ha 2 a 95 ca	
AB 168	ha 67 a 48 ca		
AC 74	1 ha 00 a 60 ca		
AC 75	ha 81 a 00 ca		
AE 134	ha 29 a 77 ca		
AE 216	1 ha 43 a 74 ca		
AE 217	11 ha 54 a 42 ca		
NIELLES LES CALAIS	A 186	1 ha 74 a 60 ca	
	A 189	ha 63 a 32 ca	
	A 354	1 ha 84 a 57 ca	
	A 365	2 ha 41 a 79 ca	
SAINT TRICAT	A 32	1 ha 77 a 00 ca	
	A 31	ha 78 a 10 ca	
	A 465	ha 62 a 80 ca	
	A 466	ha 72 a 50 ca	
	A 73	ha 64 a 25 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT TRICAT	A 74 A 75 A 76 A 77 A 81	ha 43 a 18 ca ha 30 a 97 ca ha 16 a 62 ca ha 42 a 90 ca ha 26 a 69 ca	GAEC DELPLACE

Superficie totale : 107 ha 60 a 54 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/03/19 sous le numéro 62-19159.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-07-27-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA DU MARAIS

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **23 AVR. 2019**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

SCEA DU MARAIS
Madame, Monsieur LECOMTE Christelle et
PONCHEL André
105 rue Principale
62990 CONTES

Réf : SEA/SP/62-19158
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'exploitation de Monsieur André PONCHEL en SCEA DU MARAIS ;
- l'installation au sein de la SCEA DU MARAIS de Madame, LECOMTE Christelle sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA DU MARAIS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIN SAINT VAAST	ZE 12	1 ha 45 a 00 ca	PONCHEL André
BOUBERS LES HESMOND	A 118	4 ha 01 a 32 ca	
	ZB 58	2 ha 21 a 18 ca	
CAVRON SAINT MARTIN	ZN 31	1 ha 74 a 50 ca	
	ZN 32	ha 42 a 10 ca	
	ZN 33	ha 68 a 30 ca	
CONTES	B 275	2 ha 99 a 15 ca	
	C 187	ha 56 a 50 ca	
	C 188	ha 39 a 75 ca	
	C 247	ha 48 a 20 ca	
	C 248	ha 41 a 20 ca	
	C 249	1 ha 52 a 50 ca	
	C 405	ha 35 a 88 ca	
	C 509	ha 42 a 45 ca	
	ZB 17	ha 94 a 40 ca	
	ZB 20	ha 41 a 80 ca	
	ZD 45	2 ha 11 a 00 ca	
	B 327	ha 28 a 70 ca	
	B 354	ha 39 a 15 ca	
	ZC 15	1 ha 19 a 10 ca	
	ZC 16	1 ha 02 a 00 ca	
	ZC 17	ha 71 a 60 ca	
	ZB 19	ha 91 a 70 ca	
	ZD 44	1 ha 18 a 20 ca	
	C 198	ha 53 a 43 ca	
	C 232	ha 58 a 50 ca	
B 194	ha 44 a 00 ca		
C 393	ha 43 a 50 ca		
ZB 27	2 ha 46 a 60 ca		
ZB 28	ha 44 a 20 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONTES	ZB 29	ha 45 a 50 ca	PONCHEL André
	ZC 08	1 ha 07 a 10 ca	
	ZA 15	7 ha 00 a 00 ca	
	ZC 10	ha 83 a 30 ca	
	ZC 14	ha 34 a 00 ca	
	B 202	1 ha 24 a 50 ca	
	C 501	ha 57 a 42 ca	
	C 507	ha 33 a 00 ca	
	C 102	ha 40 a 00 ca	
	C 459	ha 84 a 80 ca	
	B 128	ha 19 a 05 ca	
	B 161	ha 17 a 00 ca	
	B 375	1 ha 45 a 82 ca	
	C 466	ha 37 a 00 ca	
	C 467	ha 62 a 00 ca	
	ZB 18	ha 45 a 10 ca	
	ZB 32	ha 41 a 00 ca	
	ZC 05	3 ha 86 a 90 ca	
	ZC 06	ha 65 a 30 ca	
(estive communale)	C 638	29 ha 93 a 25 ca	
(estive communale)	C 273	8 ha 17 a 00 ca	
	B 372 (partie)	ha 24 a 00 ca	
	B 173	ha 26 a 00 ca	
	ZC 09	ha 40 a 60 ca	
HESMOND	ZD 02	1 ha 04 a 70 ca	
	ZD 10	ha 21 a 10 ca	
	ZD 11	ha 62 a 00 ca	
	ZD 12	1 ha 91 a 40 ca	
	ZC 14	1 ha 90 a 50 ca	
	ZD 13	2 ha 68 a 70 ca	
OFFIN	ZD 30	3 ha 35 a 24 ca	
	ZH 49	ha 29 a 70 ca	
	ZH 50	1 ha 74 a 70 ca	
PLUMOISON	AC 05	1 ha 73 a 52 ca	

Superficie totale : 107 ha 57 a 11 ca

Votre dossier est enregistré complet le 26/03/19 sous le numéro 62-19158.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 juillet 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2019-08-04-001

Contrôle des structures-Autorisation tacite d'exploiter- DE
PRIESTER Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-086

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DEPRIESTER Philippe

29 rue de Ribemont

02240 SERY LES MEZIERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet.

Le **18 AVR. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 2 ha 72 a 75 ca

Lieu de reprise : Ribemont

Parcelles : Ribemont : ZS 42, ZS 55

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 04/04/19 sous le numéro 02-2019-086.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 04/08/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr eer, Monsieur, l'expression de ma consid eration distingu ee.

P/ Pour le directeur d epartemental
des territoires,
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Catherine Macon

Bruno S EVERIN

L'autorisation tacite peut  tre contest ee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.